

**CONVENTION  
MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES**

**Commune de Saint-Médard-en-Jalles  
Réaménagement des espaces publics du quartier des Sablons  
Délégation de maîtrise d'ouvrage**

Entre les soussignés :

**Bordeaux Métropole**, située Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par Mme Christine Bost, sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024-118 en date du 15 mars 2024.

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'une part,

**La ville de Saint-Médard-en-Jalles**, située Place de l'Hôtel-de-Ville 33167 Saint-Médard-en-Jalles, représentée par M. Stéphane Delpeyrat, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2024-.....en date du

Ci-après dénommée « la ville »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La ville de Saint-Médard-en-Jalles et Bordeaux Métropole se sont engagés dans la requalification des espaces publics du quartier des Sablons.

Le parti d'aménagement retenu propose de requalifier les espaces publics par le traitement de la voie en zone de rencontre, la remise aux normes des cheminements piétons et la pérennisation du stationnement par la création de stationnements longitudinaux.

Il est prévu de retravailler les venelles piétonnes en aménageant des cheminements confortables d'un gabarit minimum de 1,40 m de largeur. Les emprises restantes seront végétalisées afin de travailler sur une continuité de la trame verte du quartier.

Une optimisation des placettes stationnées par un fonctionnement en bataille permettra d'ajouter des zones végétalisées sur ces emprises minérales tout en augmentant l'offre en stationnement.

Il est enfin proposé d'apporter aux placettes de cœur d'îlot une nouvelle qualité paysagère et d'usages selon les contributions faites par les habitants pendant les ateliers participatifs.

La présente convention, et la délibération associée, portent sur les modalités techniques et financières de réalisation des ouvrages et travaux de cette opération (cf. périmètre en annexe).

Dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, il paraît souhaitable que l'aménagement soit suivi par un maître d'ouvrage unique.

Dans ce contexte, les parties conviennent de désigner Bordeaux Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'aménagement, en application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

**A - Organisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage entre Bordeaux Métropole et la ville de Saint-Médard-en-Jalles**

## **A.1 - Principe**

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, Bordeaux Métropole est sollicité par la ville de Saint-Médard-en-Jalles pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique du réaménagement des espaces publics du quartier des Sablons.

## **A.2 - Programme et estimation prévisionnelle**

### **A.2.1 - Répartition des ouvrages et travaux à réaliser**

Le périmètre de l'opération comprend des emprises du domaine public métropolitain (voirie et placettes stationnées) et des fonciers communaux (venelles et placettes de cœurs d'îlots).

Ces emprises sont issues de la composition urbaine originale du quartier. Le projet s'accompagne d'une recomposition foncière selon les domaines de compétences des collectivités et en intégrant des emprises privées résiduelles.

La répartition finale de domanialités est représentée sur la carte en annexe.

Bordeaux Métropole et la ville de Saint-Médard-en-Jalles prendront à leur charge la requalification complète de ces espaces et de leurs dépendances éventuelles, selon leur domanialité.

Certains ouvrages et travaux à réaliser relèvent par ailleurs de la compétence de la ville et seront pris en charge par cette dernière, quelle que soit la domanialité des emprises :

- Eclairage public : fourniture et mise en œuvre de fourreaux, câbles, chambres de tirage, raccordement aux réseaux existants, modification de l'existant (déplacement de coffrets, reprise de branchement), fourniture et pose des massifs de candélabres,
- Réseaux humides : fourniture et mise en œuvre de chambres de comptage, regards, canalisations, raccordement aux réseaux existants.

Bordeaux Métropole prendra à sa charge les frais de maîtrise d'ouvrage. Ils correspondent aux rémunérations de prestations réalisées afin d'assister le maître d'ouvrage dans sa mission et comprennent notamment les levés topographiques, études géotechniques, investigations des réseaux, diagnostics amiante/HAP, rémunération du coordonnateur sécurité.

Les frais de maîtrise d'œuvre seront répartis entre la ville de Saint-Médard-en-Jalles et Bordeaux Métropole au prorata des coûts de travaux.

### **A.2.2 - Intervention hors du champ de la délégation d'ouvrage**

Tous les travaux nécessaires au projet relevant de la compétence de la ville tels que les branchements en eau potable, les évacuations des eaux usées, les branchements pour la fourniture d'électricité ou de télécommunication d'équipement de compétence ville seront demandés aux concessionnaires et pris en charge par la ville.

### **A.2.3 - Estimation des coûts de travaux et des frais de maîtrise d'œuvre**

L'estimation des travaux s'élève à 2 112 500 €HT / 2 535 000 €TTC. Celle de la maîtrise d'œuvre à 206 000 €HT / 247 200 €TTC et celle de la maîtrise d'ouvrage à 105 000 €HT / 126 000 €TTC.

La répartition financière entre Bordeaux Métropole et la ville sera la suivante :

- Equipements relevant de compétence ou de domanialité communale : 400 593 €HT / 480 712 €TTC  
365 000 €HT / 438 000 €TTC de travaux et 35 593 €HT / 42 712 €TTC de maîtrise d'œuvre
- Equipements relevant de compétence ou de domanialité métropolitaine : 2 022 907 €HT / 2 427 488 €TTC

1 747 500 €HT / 2 097 000 €TTC de travaux, 170 407 €HT / 204 488 €TTC de maîtrise d'œuvre et 105 000 €HT / 126 000 €TTC de maîtrise d'ouvrage

Les montants pourront varier en fonction des besoins en cours de travaux et des avenants pris en cours de marché sur accord de la maîtrise d'ouvrage puis du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et définitif.

### **A.3 - Engagements des parties**

#### A.3.1- Mission de Bordeaux Métropole

La mission de Bordeaux Métropole, maître d'ouvrage unique, porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
2. Élaboration des études
3. Établissement des dossiers avant-projet qui devront être approuvés par la ville
4. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux objet de la convention
5. Notification à la ville du coût prévisionnel des travaux objet de la convention tel qu'il en ressort des marchés attribués
6. Direction, contrôle et réception des travaux
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative
9. Actions en justice dans les conditions de l'article 6 du présent chapitre

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### A.3.2 - Engagements de la ville

La ville doit inscrire les crédits correspondants à ses compétences et ouvrages prédéfinis à l'article A.2.3. Elle devra souscrire auprès des concessionnaires de réseaux, les branchements de ses ouvrages.

La ville prendra les arrêtés de circulation nécessaire au chantier et à l'aménagement définitif.

### **A.4 - Règles de gestion des contrats**

La ville fera ses observations uniquement à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

### **A.5 - Remise des ouvrages**

Après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution...) ces derniers sont :

- Soit remis en pleine propriété à la ville (pour les travaux d'éclairage public, de réseaux humides et secs des équipements de compétence communale)
- Soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la ville qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers (pour le mobilier urbain standard et les travaux d'espaces verts)

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages par Bordeaux Métropole mettant fin à sa mission de maîtrise d'ouvrage.

## **A.6 - Actions en justice - Assurances - Responsabilités**

Bordeaux Métropole assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise à la ville des ouvrages relevant de sa compétence ou domanialité dans les conditions prévues à l'article A.5 du présent chapitre.

A ce titre, elle devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir pendant la période de construction.

A compter de la remise en gestion des ouvrages, la ville fera son affaire des actions en garantie contractuelle et/ou légale relatives aux ouvrages relevant de sa compétence ou domanialité. Bordeaux Métropole apportera toutefois son assistance technique à la ville lors des expertises menées après la remise en gestion des ouvrages, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

Bordeaux Métropole et la ville s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses et contentieuses, dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux collectivités.

La ville apportera son expertise technique en cas de litige sur les ouvrages dont elle a la garde et l'entretien.

La ville et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de Bordeaux Métropole pour des litiges (y compris introduits par des tiers ou relevant des actions spécifiques dont bénéficie un maître d'ouvrage) ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

## **B. Intervention de Bordeaux Métropole dans le financement des équipements de compétence ou domanialité ville**

Les travaux seront à la charge financière de la ville. Aucun fond de concours ne sera consenti par Bordeaux Métropole.

## **C. Stipulations communes**

### **C.1 - Rémunération**

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour les missions effectuées dans le cadre de la présente convention, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

### **C. 2 - Paiements**

#### **C.2.1 - Modalités de paiement des travaux réalisés**

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux et de la maîtrise d'œuvre relevant de la compétence communale, évaluée à 400 593 €HT / 480 712 €TTC.

Le mandatement sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur sera à sa charge.

### C.2.2 - Modalités de paiement de la part ville

La ville sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux stipulations des chapitres A et B de la présente convention, d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les ouvrages relevant de la compétence de la ville tels que définis au chapitre A.

Le montant à la charge de la ville pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et définitif.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001 - 00215 - C3300000000 - 82 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 25 % du montant prévisionnel à la signature de la convention soit 120 178 €TTC
- 40 % du montant prévisionnel en juin 2025 sur présentation du titre de recette soit 192 285 €TTC
- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du titre de recette et d'un état récapitulatif des dépenses.

Les règlements par la commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

### C.3 - Durée

La présente convention prendra effet à la date de notification à son co-contractant, par la dernière des parties à l'avoir signée, d'un exemplaire original de la convention. Elle prendra fin après clôture des comptes de l'opération, à l'exception de l'article A.6 qui ne prend fin qu'après expiration de l'ensemble des délais de recours contentieux liés à l'opération ou de la fin desdits recours.

### C.4 - Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord des parties, lequel sera formalisé par avenant.

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention après mise en demeure préalable, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, et restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

### C.5 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole  
La Présidente

Pour la ville de Saint-Médard-en-Jalles  
Le Maire

**Saint-Médard-en-Jalles - Quartier des Sablons  
Périmètre d'aménagement**

